

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur



044-244400610-20221215-22148CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023

Publication : 04/01/2023

#### **22.148.CC - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Assérac

Batz-sur-Mer

Camoël

Férel

Guérande

Herbignac

La Baule-Escoubiac

La Turballe

Le Croisic

Le Pouliguen

Mesquer

Pénestin

Piriac-sur-Mer

Saint-Lyphard

Saint-Molf

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le quinze décembre à 18h00, les Membres du Conseil Communautaire convoqués le 8 décembre 2022, se sont réunis à la Salle du conseil municipal - Hôtel de ville de Guérande - Accès à la salle par l'arrière de l'hôtel de ville (chemin du Guesny), sous la présidence de Monsieur Nicolas CRIAUD, Président de Cap Atlantique.

Bertrand PLOUVIER est désigné(e) Secrétaire de séance

#### **CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :**

Nicolas CRIAUD, Maire de Guérande, Président,  
Hubert DELORME, Maire de Saint-Molf, Vice-Président,  
Joseph DAVID, Maire d'Asserac, Vice-Président,  
Bernard LE GUEN, Maire de Camoël, Vice-Président,  
Nicolas RIVALAN, Maire de Férel, Vice-Président,  
Michèle QUELLARD, Maire du Croisic, Vice-Président,  
Norbert SAMAMA, Maire du Pouliguen, Vice-Président,  
Pascal PUISAY, Maire de Pénestin, Vice-Président,  
Claude BODET, Maire de Saint-Lyphard, Vice-Président,  
Audrey PERDEREAU, Maire-Adjointe de Guérande,  
Frédéric DUNET, Maire-Adjoint de Guérande,  
Laurent CHASSAING, Maire-Adjoint de Guérande,  
Anouk PAOLOZZI DABO, Conseillère Municipale de Guérande,  
Jean-Noël DESBOIS, Conseiller Municipal de Guérande,  
Charles DE KERSABIEC, Conseiller Municipal de Guérande,  
Sonia POIRSON-DUPONT, Maire-Adjointe de Saint-Molf,  
Bruno SCHMIT, Maire-Adjoint de Batz-sur-Mer,  
Gisèle BERTHO, Maire-Adjointe de Férel,  
Alain FOURNIER, Maire-Adjoint d'Herbignac,  
Claudie LELECQUE, Conseillère Municipale d'Herbignac,  
Annabelle GARAND, Maire-Adjointe de La Baule,  
Bertrand PLOUVIER, Conseiller Municipal de La Baule,  
Jacques RENAUD, Conseiller Municipal de La Baule,  
Marina MARCHAIS, Conseillère Municipale de La Baule,  
Michel THYBOYEAU, Conseiller Municipal de La Turballe,  
Erika ETIENNE, Maire-Adjointe du Pouliguen,  
Catherine FOUCAULT, Maire-Adjointe de Mesquer,  
Christiane BRETONNEAU, Maire-Adjointe de Pénestin,  
Colette LHOSTE-CLOS, Conseillère Municipale de Piriac-sur-Mer,  
Dominique GOULENE-HENRY, Maire-Adjointe de Saint-Lyphard,

Bruno MAHE, Conseiller Municipal de Saint-Lyphard,  
Jacques BRUNEAU, Maire-Adjoint du Croisic.

**CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS EXCUSES :**

Marie-Catherine LEHUEDE, Maire de Batz-sur-Mer, Vice-Président ayant donné pouvoir à Bruno SCHMIT,  
Christelle CHASSE, Maire de Herbignac, Vice-Président ayant donné pouvoir à Alain FOURNIER,  
Franck LOUVRIER, Maire de La Baule, Vice-Président ayant donné pouvoir à Annabelle GARAND,  
Didier CADRO, Maire de La Turballe, Vice-Président ayant donné pouvoir à Michel THYBOYEAU,  
Jean-Pierre BERNARD, Maire de Mesquer, Vice-Président ayant donné pouvoir à Catherine FOUCAULT,  
Jean-Claude RIBAUT, Maire de Piriac-sur-Mer, Vice-Président ayant donné pouvoir à Colette LHOSTE-CLOS,  
Gwenaëlle MORVAN, Conseillère Municipale de Guérande ayant donné pouvoir à Anouk PAOLOZZI DABO,  
Xavier FOURNIER, Maire-Adjoint de Guérande ayant donné pouvoir à Audrey PERDEREAU,  
Catherine LACROIX, Maire-Adjointe de Guérande ayant donné pouvoir à Laurent CHASSAING,  
Christine LEVESQUE, Maire-Adjointe d'Assérac ayant donné pouvoir à Joseph DAVID,  
Nathalie HAZARD, Conseillère Municipale de La Baule ayant donné pouvoir à Bertrand PLOUVIER,  
Françoise THOBIE, Conseillère Municipale du Croisic ayant donné pouvoir à Nicolas CRIAUD,  
Bruno de SAINT SALVY, Conseiller Municipal du Pouliguen ayant donné pouvoir à Charles DE KERSABIEC.  
Pierre-Luc PHILIPPE, Conseiller Municipal d'Herbignac,  
Christophe MATHIEU, Maire-Adjoint de La Baule,  
Xavier LEQUERRE, Maire-Adjoint de La Baule,  
Danielle RIVAL, Maire-Adjointe de La Baule,  
Sophie DOUCHIN, Conseillère Municipale de La Baule,  
Véronique LE BIHAN, Maire-Adjointe de La Turballe.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

Philippe DEL SOCORRO, Directeur Général de Cap Atlantique  
Gaëlle LAUMAILLÉ, Directrice Générale Adjointe Ressources de Cap Atlantique  
Guillaume BOLLET, Directeur de Cabinet de Cap Atlantique  
Tiphaine ALBY, Directrice de la Cohésion Territoriale de Cap Atlantique  
Marine LABE, Responsable de la Gouvernance Communautaire et Territoriale de Cap Atlantique  
La presse

## **22.148.CC - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) ET DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

### **CONTEXTE :**

Le Président rappelle que la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Cap-Atlantique a été approuvée par le conseil communautaire du 29 mars 2018.

*Cap Atlantique 2035* : La Presqu'île, une alliance exceptionnelle terre-mer dans un espace métropolitain : l'authenticité pour des modes de vie et une économie en mouvement.

Le SCoT révisé s'articule autour de trois Objectifs :

- **Objectif 1** : les grands équilibres entre les différents espaces : une capacité d'accueil renouvelée et une authenticité valorisée.
- **Objectif 2** : des services et fonctions métropolitaines « autrement » pour un territoire « authentique », « touristique » et « métropolitain ».
- **Objectif 3** : une économie littorale affirmée qui fait du « bien-être » et du « numérique » les piliers du renouveau de Cap-Atlantique.

Les objectifs de la révision du SCoT approuvé le 29 mars 2018 figurent en annexe 1.

Cependant, depuis son adoption, le contexte a connu plusieurs évolutions :

- l'émergence d'un nouveau projet de territoire, et en corollaire,
- la nécessité de renforcer les conditions d'accueil du territoire (en particulier l'offre de logements pour tous les publics),
- la nécessité de réinterroger l'attractivité et la « capacité d'accueil » du territoire dans toutes ses dimensions, notamment économique,
- la nécessité d'une prise en compte plus fine des ressources et richesses du territoire et de la gestion des risques,
- la prégnance des enjeux climatiques et énergétiques et ceux liés de sobriété.

Le cadre légal a également évolué consécutivement à l'adoption de lois et ordonnances qui impactent sensiblement le SCoT, qu'il convient aujourd'hui d'intégrer dans la stratégie de développement du territoire :

- la loi n° 2017 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC),
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement, et du Numérique (ELAN),
- l'ordonnance n° 2020-744 relativement à la modernisation des SCoT, et l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation des normes en matière d'urbanisme,
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,
- la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS).

Ces dispositions, et les mutations liées en enjeux nouveaux, notamment de la transition énergétique et écologique, invitent aujourd'hui l'EPCI SCoT à intensifier l'aménagement résilient et à réinterroger en corollaire les partis d'aménagement et les équilibres territoriaux issus du SCoT grenellisé en vigueur.

### **OBJECTIF POUR LA COLLECTIVITE :**

Au regard de l'évolution du contexte, du cadre légal et d'une préanalyse des résultats au terme de 4 ans de mise en œuvre de l'application du SCoT, il s'avère nécessaire et opportun **d'engager une procédure de révision du SCoT en vigueur.**

## **ENJEU OPERATIONNEL :**

Cette révision aura pour objectif d'adapter et d'approfondir les orientations stratégiques inscrites dans le SCoT révisé approuvé le 29 mars 2018.

La priorité est donnée aux trois piliers du projet de territoire 2030 de la communauté d'agglomération Cap Atlantique : un territoire accélérateur de la transition écologique, un territoire porteur du bien vivre pour tous, un territoire uni et intégré au profit d'un dynamisme global.

Les trois piliers du Projet de Territoire 2030 figurent en annexe 2.

## L'EPCI SCoT se donne notamment pour **Objectifs de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale :**

- **Adapter** la programmation résidentielle, économique au regard des politiques d'adaptation et de lutte face au changement climatique intégrant les objectifs du Zéro Artificialisation Nette à 2050 (ZAN), les risques littoraux et les enjeux de réorganisation spatiale en articulation avec la loi littoral pouvant en découler,
- **Poursuivre** et renforcer la politique de transition énergétique (Mobilités, renforcement du maillage du territoire nécessaire aux déplacements et de tous les modes de transport et en valorisant les circulations douces, la maîtrise des consommations, la limitation des Gaz à Effet de Serre (GES) ...),
- **Redéfinir** les moyens de production de logements pour mieux accueillir les nouveaux habitants, les jeunes actifs, répondre au desserrement des ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, prendre en compte sa diversité et consolider le lien entre qualité de vie et environnement ;
- **Réévaluer** la stratégie économique et les produits immobiliers et fonciers nécessaires afin de renforcer le poids économique de Cap Atlantique, et optimiser en corollaire l'offre d'accueil disponible pour les entreprises, en priorité dans le tissu urbanisé, ainsi qu'intensifier la création d'emploi tout en favorisant l'innovation et la tertiarisation de ses activités,
- **Réadapter** la stratégie commerciale au regard notamment des nouveaux modes de consommation, et d'une vision prospective ouverte sur l'innovation urbaine et environnementale et d'une offre de service renouvelée,
- **Réadapter et/ou Renforcer** la politique de qualité de l'urbanisme tant du point de vue du paysage, du patrimoine, de la qualité de l'aménagement, que du dynamisme des centralités (en lien notamment avec les programmes Petites Villes de Demain et l'ORT ratifiée en fin d'année 2022) et de l'équilibre territorial,
- **Approfondir** et compléter la politique maritime intégrant la gestion des milieux aquatiques, la gestion de l'interface terre-mer pour permettre le maintien des activités maritimes professionnelles et de loisirs existants et le développement des futures activités, tout en préservant les espaces et les ressources,
- **Pérenniser** les activités économiques primaires du territoire, créatrices d'emplois, de richesses, d'identité et gestionnaire des paysages ainsi que préserver, renforcer la biodiversité et les fonctions écosystémiques des milieux naturels,
- **Réinterroger** l'attractivité touristique du territoire en encourageant et accompagnant en particulier les initiatives de structuration et de développement de l'offre touristique, et en valorisant les patrimoines culturels, maritimes, naturels, architecturaux et urbains du territoire.

*Ainsi, la révision du SCoT de Cap-Atlantique vise à mettre en perspective le nouveau projet de territoire et les grands enjeux d'aménagement littoral et résilient, d'équilibre social de l'habitat, de renforcement du poids économique et d'intensification de la création de l'emploi en favorisant l'innovation et la tertiarisation de ses activités, de la gestion des risques et de la transition énergétique et écologique dans une vision prospective à plus de 20 ans.*

## **Concertation**

Conformément aux dispositions des articles L 103-2 et L103-4 du code de l'urbanisme, les réflexions seront menées dans le cadre d'une « *concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* ».

Objectifs et modalités de la concertation : Les objectifs de la concertation sont en phase avec l'évolution du projet. Ils sont bâtis selon la méthodologie classique de projet. Ils sont définis comme suit : Informer, Sensibiliser, Diffuser, Débattre, Expliquer, Suivre.

Groupes d'acteurs : Les acteurs du territoire sont divisés en quatre groupes. Des outils spécifiques seront développés par groupe d'acteurs en fonction des objectifs ci-dessus. Ils seront définis ultérieurement. Par ailleurs, Cap Atlantique assurera une concertation transversale qui s'adresse à plusieurs groupes d'acteurs. Les groupes d'acteurs sont définis comme suit : Groupe 1 : les élus intercommunaux et communaux, Groupe 2 : les personnes publiques associées (conformément aux instances décisionnelles), Groupe 3 : la société civile notamment par le biais du Conseil de Développement, Groupe 4 : la population (y compris les associations locales).

Les modalités transversales de la concertation : L'établissement public en charge de la révision du SCoT propose de développer les actions et outils de concertation spécifiques ; ils sont considérés comme transversaux car non affectés à un groupe ou à un acteur spécifique ni à un objectif particulier. L'ensemble des objectifs et des modalités de la concertation figure en annexe 3.

L'EPCI SCoT entend en corollaire relever **trois défis** principaux dans le contexte de la sobriété foncière et de l'aménagement résilient :

- **Le défi** de l'ingénierie, des moyens et du pilotage technique en lien avec les communes membres de la Communauté d'agglomération Cap-Atlantique, autour notamment de l'observation foncière et du suivi,
- **Le défi** de la gouvernance au travers notamment du programme d'actions instauré par le nouvel article L 141-19 du code de l'urbanisme, afin de répondre à l'enjeu de mise en œuvre future du SCoT, notamment sur le volet foncier, en renforçant l'articulation avec les autres documents de planification et de programmation sectoriels tels que le PLH, le PCAET, le futur PDM, ou les PLU notamment, ainsi que les autres dispositifs territoriaux actuellement à l'œuvre, notamment en matière de centralités(ORT, PVD, AMI centre bourg..),
- **Le défi** d'une opérationnalité accrue du projet de SCoT en termes de mise en œuvre au regard notamment des échéances fixées, d'une part, par l'article 194 la loi climat et résilience (soit août 2026 pour les SCoT et août 2027 pour les PLU) pour respecter la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, et d'autre part, par l'article L 131-7 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des PLU avec le SCoT révisé (1 an).

## **ACTION SOUMISE A DECISION :**

Monsieur le Président invite en la circonstance les membres du conseil communautaire à prescrire la révision du SCoT en vigueur et à initier la procédure institutionnelle de concertation autour des objectifs poursuivis précités.

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** la délibération du 10 avril 2003 demandant l'arrêt du périmètre du SCoT,

**Vu** l'arrêté interdépartemental des 12 et 20 novembre 2003, portant délimitation du périmètre du SCoT de la communauté d'agglomération du Cap Atlantique sur les 15 Communes de la communauté d'agglomération de la Presqu'île Guérande Atlantique,

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (**UH**),

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (**GRENELLE**),

**Vu** la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,

**Vu** le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (**ALUR**),

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** la loi n° 2017-89 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (**LEC**),

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (**ELAN**)

**Vu** la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (**loi Climat et Résilience**),

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration (**3 DS**) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** les ordonnances 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-1 et suivants, L131-1 et L131-2, L131-7, L132-4-1, L132-12, L141-1 à L141-26, L143-17, L143-29 et L143-30, L103-2 et L103-4 dudit code,

**Vu** la délibération du 10 avril 2003 demandant l'arrêt du périmètre du SCoT,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 Décembre 2006 prescrivant l'élaboration du SCoT et définissant les objectifs et modalités de la concertation,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 21 juillet 2011 approuvant le SCoT de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île Guérandaise (**SCoT SRU**),

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018 approuvant la révision du SCoT de la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique (**SCoT Grenéllisé**),

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du SCoT en vigueur relative à la mise en œuvre de la loi ELAN (article 42),

**Vu** le comité de suivi de la mise en œuvre du SCoT du 20 septembre 2022, et du 28 octobre 2022,

**Vu** les conférences régionales des SCoT des Pays de La Loire, d'une part, de la Bretagne d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience et en particulier de la territorialisation du Zéro Artificialisation Nette à échéance 2050,

**Vu** les 3 annexes respectivement annexe 1 : Rappel des objectifs de la révision du SCoT ; annexe 2 : Les 3 piliers du Projet de Territoire 2030 ; annexe 3 : Objectifs et modalités de la concertation jointes à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la révision du SCoT approuvée par le conseil communautaire le 29 mars 2018, parmi lesquelles la Loi ELAN, la Loi dite Climat et Résilience, et la Loi dite 3DS, au travers d'un contenu modernisé en référence à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et selon la hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme rationalisée par l'ordonnance n°2020 -745 du 17 juin

2020,

**CONSIDÉRANT** les évolutions récentes et en cours, attachées aux Directives, Schémas, Plans de rang supérieur, notamment la Directive Territoriale (DTA) de l'Estuaire de la Loire approuvée en 2006 et dont la procédure d'abrogation est à l'œuvre, les SRADDET approuvés (Région Pays de la Loire le 7 février 2022 et Région Bretagne le 19 mars 2021) et les projets de modifications simplifiées en perspective en lien avec les dispositions de la Loi Climat et Résilience,

**CONSIDÉRANT** les objectifs généraux prévus à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme et notamment celui de lutter contre l'artificialisation des sols en vue d'aboutir au Zéro Artificialisation Nette, avec en perspective une gestion économe de l'espace et de sobriété foncière devant s'envisager comme un objectif de convergence et de cohérence des politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'environnement, d'urbanisme, de cohésion sociale, d'économie et d'agriculture,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte les mutations liées en enjeux nouveaux, notamment de la transition écologique et énergétique en lien avec l'adaptation au changement climatique,

**CONSIDÉRANT** les ambitions nouvelles portées par LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP ATLANTIQUE ET SES COMMUNES MEMBRES, AU TRAVERS DE SON PROJET DE TERRITOIRE 2030,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en corollaire de réinterroger les partis d'aménagement et équilibres territoriaux issus du SCoT révisé le 29 mars 2018,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la procédure de révision du SCoT se déroule sur plusieurs années et qu'il convient dès lors de prévoir des objectifs et modalités de concertation qui permettent d'être en phase avec la révision du SCoT,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de concertation doivent permettre à l'ensemble des personnes intéressées de prendre connaissance des études menées, et de porter à connaissance de l'établissement chargé du SCoT des informations utiles à sa révision,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'utiliser les instances de réflexion déjà mise en place, et notamment le Conseil de Développement,

**CONSIDÉRANT** que la concertation avec le public doit être conçue dans un souci d'efficacité,

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **PRESCRIT** la procédure de mise en révision du SCoT communautaire approuvé le 29 mars 2018,
- **FIXE** les objectifs poursuivis de la procédure de révision tels qu'énoncés ci-avant,
- **DEFINIT** les objectifs et modalités de concertation préalable tels qu'énoncés ci-avant, et précisés en annexe 3 et conformément aux dispositions des articles L 103-2 et L 103-4 du code de l'urbanisme,
- **RAPPELLE** qu'à l'issue de la concertation, il y aura lieu d'en établir le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique,
- **DEMANDE** au Préfet des Pays de la Loire et Préfet du Morbihan d'associer les services de l'état à la procédure de révision du SCoT, et sollicite à ce titre le Porter à connaissance de l'Etat ainsi que la Note d'enjeux visée à l'article L 132-4-1 du code de l'urbanisme,
- **ASSOCIE** à la procédure de Révision du SCoT, outre les services de l'Etat précités, les organismes et autres Personnes Publiques Associées (PPA) conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les démarches, les formalités associées et notamment les consultations correspondantes, ainsi qu'à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre des dispositions découlant de la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT, et en particulier la compensation financière de l'Etat, au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme définie aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (DGD),
- **DIT** que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), en particulier :
  - aux Préfets des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique,
  - aux Présidents des Conseils Régionaux des Pays de la Loire et de Bretagne, aux Présidents des Conseils Départementaux de Loire Atlantique et du Morbihan,
  - aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres des Métiers et de l'Artisanat, et des Chambres d'Agriculture,
  - aux autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports,
  - à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional de Brière,
  - aux sections régionales de la Conchyliculture,
  - aux Commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime conformément à l'article L 143-17 du code de l'urbanisme,ainsi que :
  - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins,
  - aux Maires des communes voisines.

En outre à leur demande, le Président de l'établissement public ou son représentant consultera les associations mentionnées à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

- **PRECISE** que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'informations suivantes, en particulier :
  - affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique et dans les mairies des communes membres concernées,
  - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de Loire Atlantique et du Morbihan,
  - publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique.

Pièces annexées à la délibération en Préfecture :

- Annexe 1 Objectifs du SCoT révisé le 29 mars 2018
- Annexe 2 Trois piliers du Projet de Territoire 2030
- Annexe 3 Objectifs et modalités de la concertation
- Annexe 4 DCC d'approbation du SCoT révisé du 29 mars 2018

**Pour Extrait Conforme,**

**Adopté à l'unanimité**